

# **GE\_GERICHTE ACPR/983/2023 vom 20. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_983\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_983_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/983/2023 du 20 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/983/2023 del 20 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Il convient d'examiner si A\_\_\_\_\_ dispose de la qualité de partie, nécessaire pour recourir (art. 382 CPP), singulièrement celle de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1); une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 145 IV 491 consid. 2.3).

### **E. 1.4**

Les infractions dans la faillite (art. 163 ss CP) protègent le patrimoine des créanciers et la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers. Dès lors, les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante (ATF 148 IV 170

- 8/11 - P/15970/2022 consid. 3.4.1 et 3.4.6 = JdT 2023 IV 115 pp. 120 et 127; 140 IV 155 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1). Les faits dénoncés doivent toutefois être postérieurs à l'acquisition de la qualité de créancier (cf. ACPR/508/2021 du 5 août 2021, consid. 1.3.4, ACPR/632/2021 du 23 septembre 2021, consid. 1.3.1.).

### **E. 1.5**

Aux termes de l'art. 165 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 1.6**

Quant à l'art. 251 CP, cette disposition protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). L'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) est propre à nuire aux intérêts du créancier d'une société faillie et est en lien direct avec les infractions dans la faillite lorsque le faux dans les titres permet de maquiller la situation comptable réelle de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.3).

### **E. 1.7**

En l'espèce, le recourant se prévaut, d'une part, de sa qualité de créancier direct de B\_\_\_\_\_. Il affirme, d'autre part, agir en tant que "représentant de la communauté des créanciers en vertu des art. 757 al. 2 CO et 260 al. 1 LP", sans toutefois avoir demandé "la cession des droits de la masse, les années 2014 et 2015 n'en faisant pas partie", ce qui lui permettait d'étendre son action aux faits antérieurs à sa propre créance.

#### **E. 1.7.1**

Tout d'abord, il est établi que le recourant a rejoint la société en 2017. Il affirme avoir consenti des prêts à la société, sans toutefois préciser à quelles dates. Selon la mise en cause, il s'agissait d'investissements, étant précisé que ces versements étaient intervenus en 2019, ce que le recourant n'a pas contesté. Le

- 9/11 - P/15970/2022 recourant a ensuite produit sa créance dans la faillite de B\_\_\_\_\_ et s'est vu, au terme de la procédure, remettre un acte de défaut de biens. Cela étant, cette qualité ne lui permet pas de se plaindre d'actes antérieurs à la date à laquelle il est effectivement devenu créancier de ladite société, en lui prêtant (ou en investissant) de l'argent; ce d'autant qu'il n'apparaît pas que le recourant eût ignoré la situation financière de la société lorsqu'il a décidé de la rejoindre, respectivement de lui prêter/d'investir de l'argent. En tout état, même à considérer qu'il ait rejoint la société en raison du lien d'amitié et de confiance qu'il avait avec la mise en cause, il a, par la suite et, a priori, avant de lui prêter/d'investir de l'argent, eut ou pu avoir accès aux documents idoines, compte tenu de sa position de directeur chargé de l'activité administrative et comptable, ce qu'il ne conteste pas. Dès lors, le recourant n'apparaît pas lésé par une éventuelle infraction à l'art. 165 CP commise en lien avec des faits datant de 2014 et 2015.

#### **E. 1.7.2**

Le recourant invoque en outre sa qualité de "représentant des créanciers", sans toutefois l'établir. Quoiqu'il en soit, la cession de droits prévue à l'art. 260 LP n'a pas pour conséquence de faire passer la position de lésé du failli au créancier attributaire; ce dernier doit, pour intervenir comme demandeur au pénal, être lui-même directement touché dans ses droits (ATF 140 IV 155 = JdT 2015 IV 107). Ainsi, en tant que créancier cessionnaire, ce dernier n'est pas directement et personnellement touché par l'infraction dénoncée.

### **E. 1.8**

Le recourant ne possède pas non plus la qualité de partie plaignante pour un éventuel faux dans les titres – faux bilans 2014 et 2015 –, dans la mesure où lesdits documents n'avaient pas pour but de lui nuire personnellement, dès lors qu'il n'avait pas encore rejoint la société au moment de leur établissement.

### **E. 1.9**

Il s'ensuit que le recourant ne revêt pas la qualité de lésé, et donc de partie plaignante pour les faits dénoncés, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/15970/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.